

STATUTS DE LA SCRLFS LES PETITS PRODUCTEURS

I. FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 - Forme

La société revêt la forme de société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale. Ses associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial direct et indirect limité. Le dividende versé aux associés pour les parts dans le capital ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 (qui est actuellement de 6%) fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée « **Les Petits Producteurs** », en abrégé « **LPP** ».

Dans tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, il devra être fait mention :

- de la dénomination de la société devant être précédée ou suivie de la mention « société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale » ou « SCRL à finalité sociale » ou « SCRLFS »,
- de la forme, en entier ou en abrégé, ainsi que selon le cas, les mots « société civile à forme commerciale » reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société,
- l'indication précise du siège de la société,
- le numéro d'entreprise,
- le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social
- le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 3 : Siège social

Le siège social est établi à 4000 Liège, rue Pierreuse, 23.

Il pourra être établi en tout autre endroit de la Province de Liège par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Finalité sociale

La coopérative a pour vocation de :

- Favoriser le développement d'une agriculture locale et écologique en permettant aux producteurs d'accéder à un revenu décent
- Faciliter l'accès au plus grand nombre à une alimentation de qualité, locale et/ou bio, porteuse de sens
- Favoriser l'installation de nouveaux producteurs et soutenir le développement des activités des producteurs locaux existants
- Favoriser le développement des filières agroécologiques équitables et les échanges de pratiques entre producteurs (en Europe et avec les pays du Sud).
- Fédérer producteurs et consommateurs autour d'une filière plus équitable, plus solidaire
- Favoriser la création d'emplois locaux, la valorisation des travailleurs, la cohésion et les liens sociaux.

- Soutenir le développement de la dynamique Ceinture Aliment-Terre Liégeoise, dont elle est issue.

Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société.

En cas d'agrément au Conseil National de la Coopération (CNC), ce rapport porte aussi sur la manière dont la société a réalisé les conditions de cet agrément, dont celle relative à l'information et la formation des coopérateurs, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Afin de soutenir les autres acteurs d'un développement économique et humain respectueux de l'environnement, solidaire, démocratique, local, la société vise, dans ses relations client-fournisseur, à donner une priorité aux partenaires partageant sa finalité et/ou son mode d'organisation coopératif, sans pour autant que cela ne constitue l'unique critère de choix d'un partenaire.

Article 5 - Objet

La production, l'achat, le stockage, la transformation, le conditionnement, le transport, la vente, la promotion de produits alimentaires de qualité, locale et/ou bio, ainsi que d'articles connexes.

La coopérative pourra également prêter des services à destination des coopérateurs et non coopérateurs en lien avec sa finalité sociale et l'objet social cité ci-dessus. A titre d'exemples, ces services peuvent prendre la forme de formations, conseils à la création ou au développement d'une épicerie de quartier, d'un accompagnement à l'installation de nouveaux producteurs en association avec une épicerie de quartier, la mise à disposition de locaux, de matériel, de services mutualisés (logistique, marque commune, communication, partage matériel, véhicules, ...), d'animations, ...

La société peut exercer toute opération civile et commerciale, financière, mobilière, immobilière, foncière et de recherche susceptible de favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer et qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 6 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

II. CAPITAL – PARTS SOCIALES – CESSIION DES PARTS – RESPONSABILITE – REGISTRE DES ASSOCIES

Article 7 - Capital

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital social est de vingt mille euros (20.000 €).

Ce montant est entièrement souscrit et libéré.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Aucun remboursement des associés ne pourra entamer la part fixe du capital.

Article 8 – Capital variable

La portion du capital qui dépasse la part fixe pourra varier, sans qu'aucune modification des statuts ne soit exigée, en raison de l'admission ou la démission d'associés.

Article 9 - Parts sociales – Libération – Obligations

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront être émises en cours d'existence de la société.

Le capital de la coopérative se compose de trois types de parts sociales distinctes :

- Les parts de la catégorie A ont une valeur nominale de 250 €.
- Les parts de la catégorie B ont une valeur nominale de 250 €.
- Les parts de la catégorie C ont une valeur nominale de 250€.

Les parts du capital social, même si elles sont de valeurs différentes, doivent conférer, par catégorie de valeurs, les mêmes droits et obligations.

Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription du membre, à deux exceptions :

- 1) les salariés de la SCRLFs disposeront d'un délai de deux années maximum pour libérer intégralement la valeur d'une première part souscrite. Ils devront néanmoins libérer au minimum 25% de la valeur de cette part dès l'engagement.
- 2) les producteurs/transformateurs qui collaborent avec la SCRLFs pourront également, moyennant accord préalable du Conseil d'administration, bénéficier d'un délai de deux années maximum pour libérer intégralement la valeur d'une première part souscrite. Ils devront néanmoins libérer au minimum 25% de la valeur de cette part dès l'engagement.

Les associés visés au paragraphe précédent qui n'auraient pas effectué la liquidation totale de leurs parts au plus tard deux ans après leur prise de parts recevront tout d'abord deux rappels, suivis d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée. Si après ces démarches, l'associé n'a toujours pas liquidé le montant dû, il devra payer à la société un intérêt calculé aux taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement (soit au plus tard un an après l'engagement) nonobstant le droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire l'exécution de la totalité du solde dû. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que la liquidation totale n'a pas été effectuée.

Les parts sociales sont nominatives.

Affectation du capital disponible

Au cas où le capital disponible excéderait les besoins en trésorerie de la coopérative, cette ressource pourra être affectée au soutien à l'installation ou au développement des activités de producteurs locaux, via par exemple l'achat de terres agricoles, l'octroi de prêts à des conditions préférentielles ou encore le soutien à la réalisation d'investissements dans des infrastructures collectives en matière de production/transformation. Pour des raisons d'équité, les coopérateurs de la SCRLFS seront impliqués dans les choix d'affectation de telles ressources pour soutenir des producteurs, selon des modalités prévues ou à prévoir dans le ROI.

III. ASSOCIES – ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 10 - Associés

Sont associés faisant partie de la catégorie des **parts A** ou parts « **garants** » :

- 1) Les fondateurs repris dans l'acte de constitution
- 2) Les personnes physiques ou morales qui ont adressé au Conseil d'administration une demande écrite et motivée pour devenir associé « garant » de la coopérative, et qui ont été acceptés comme tels par l'Assemblée générale statuant à la double majorité, à savoir la majorité simple des voix présentes ou représentées de l'ensemble des coopérateurs (A, B et C) et des coopérateurs de la catégorie A.

Les membres de la catégorie des parts A ont la possibilité de créer un « **Comité de Veille** », et de lui déléguer certaines tâches de nature consultative liées au respect de l'objet et de la finalité sociale de la coopérative. En cas de création d'un tel organe, les modalités d'élection, le rôle et le fonctionnement de ce Comité seront décrits dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Sont associés faisant partie de la catégorie des **parts B** ou parts « **ordinaires** » :

Les personnes physiques ou morales ayant souscrit au moins une part B et agréées par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

Aucun coopérateur de la catégorie B ne peut posséder de parts pour une valeur nominale supérieure à 5.000 €.

Sont associés faisant partie de la catégorie des **parts C** ou parts « **investisseurs** » :

Les personnes physiques ou morales ayant souscrit au moins une part C et agréées par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

Les parts de la catégorie C ne peuvent être souscrites qu'à raison de 20 parts minimum, soit un montant de 5000 euros.

Les parts A pourront être émises par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des voix.

Les parts B et C pourront être émises par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

Les personnes doivent souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une part sociale (A, B ou C). Cette souscription implique l'acceptation des statuts de la société, de son objet et de sa finalité sociale, de son règlement d'ordre intérieur et des décisions valablement prises par les organes de gestion de la société.

La société coopérative ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

Tout membre du personnel peut acquérir, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre

intérieur. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.

L'admission des associés est constatée par l'inscription dans le registre des associés. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés. Les procédures d'admission et de démission des associés sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

L'organe compétent à la gestion des inscriptions est le Conseil d'administration.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires de parts.

Article 11 - Registre des parts

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des parts qui est tenu et actualisé électroniquement par le Conseil d'administration. La version actualisée du registre sera imprimée régulièrement et à chaque fois qu'un coopérateur désire le consulter en version papier. Cette version papier sera disponible au siège social de la coopérative.

La version électronique du registre sera en permanence accessible aux membres de la coopérative via un intranet ou un hyperlien protégé par mot de passe.

Le registre des parts contient :

1. les noms, prénoms, domicile et adresse courriel de chaque associé et, pour les personnes morales, le siège social de la société, son numéro d'entreprise (BCE) et son adresse courriel ;
2. le nombre de parts de chaque catégorie (A, B, C) dont chaque associé est titulaire ainsi que pour chaque catégorie, les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date;
3. les transferts de parts, avec leur date;
4. la date d'admission, de démission, d'exclusion, de décès (ou de dissolution s'il s'agit d'une personne morale) de chaque associé;
5. le montant des versements effectués;
6. le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de remboursement de parts sociales.
7. Les éventuelles dates de transformation de parts sociales d'une catégorie donnée en une autre catégorie.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. En cas de litige, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.

Article 12 - Cessions et acquisitions de parts

Les parts sociales de la catégorie A peuvent être librement acquises (par), cédées entre vifs à des associés de la catégorie A.

Les parts sociales de la catégorie A peuvent être acquises (par), cédées entre vifs à des associés de la catégorie B dans la mesure où ces derniers répondent aux conditions prévues à l'article 10 afin d'être admis comme associé de la catégorie A.

Les parts sociales de la catégorie A ne peuvent être acquises (par), cédées entre vifs à des tiers.

Les parts sociales des catégories B et C peuvent être acquises (par), cédées entre vifs à des associés des catégories A, B, C ou à des tiers répondant aux conditions prévues à l'article 10 afin d'être admis comme associé de la catégorie B ou de la catégorie A et moyennant l'accord du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

En cas de décès d'un associé, les parts de ce dernier ne peuvent être transmises à l'héritier que si ce dernier est déjà associé, appartenant à la même catégorie ou s'il remplit les conditions afin d'appartenir à cette catégorie ou s'il est nominativement désigné dans les statuts et moyennant l'accord de l'organe compétent statuant selon les conditions prévues à l'article 10. Dans le cas contraire, les parts ne lui sont pas transmises. Il devient créancier de la valeur des parts déterminée selon les modalités décrites dans l'article 16 des présents statuts.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. La cession ou la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts.

Article 13 - Responsabilités

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité.

Article 14 - Démission des associés

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Tout associé ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social. Le Conseil d'administration informe l'assemblée générale de toute démission lors de la réunion la plus proche.

Toutefois, toute démission peut être refusée par le Conseil d'administration si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger.

La démission d'un associé ne peut avoir pour effet de réduire l'actif net à un montant inférieur à sa part fixe ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois.

La décision du Conseil d'Administration est communiquée par lettre recommandée à l'associé. A défaut de décision dans un délai de 3 mois à dater de l'envoi du recommandé par l'associé, la demande de démission ou de retrait de part doit être considérée comme acceptée.

Dès le moment de la cessation de son contrat de travail, tout membre du personnel, détenteur de part(s) peut donner sa démission, en tant qu'associé, au Conseil d'administration par envoi d'un pli recommandé et ce durant les six premiers mois de chaque année sociale.

Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts a eu lieu.

La démission est mentionnée dans le registre des associés, en marge du nom de l'associé démissionnaire.

Article 15 - Exclusion des associés

Tout associé peut être exclu s'il cesse de remplir les conditions d'admission ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société ou pour toute autre raison grave.

Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des voix à l'exception de l'associé dont l'exclusion est demandée.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'Assemblée générale, dans le mois, de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu devant la prochaine Assemblée générale.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des parts. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Article 16 - Remboursement des parts sociales

Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, a droit à recevoir en contrepartie de ses parts un montant maximum égal à la valeur de souscription, qui pourra être réduit ou adapté si l'actif net était moindre. Le calcul de cette valeur de remboursement, plafonnée à la valeur de souscription, est déterminée par le montant du capital nominal auquel seront additionnées les réserves, les plus-values, les fonds de prévision, majoré ou diminué des résultats reportés et diminué des provisions et impôts latents, le tout divisé par le nombre de parts sociales existantes. Le calcul sera établi sur base des chiffres du dernier bilan approuvé au moment de la démission.

Le remboursement de parts détenues par un coopérateur aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels et ce, dans un délai de 6 mois.

Toutefois, si le remboursement devait réduire l'actif net (total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et des dettes) à un montant inférieur à la part fixe du capital ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois ou mettre l'existence de la société en danger, ce remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits ou prolongés par le Conseil d'administration en tenant compte des liquidités disponibles afin de ne pas mettre en péril la trésorerie de la coopérative.

Sur décision du Conseil d'administration, le remboursement peut être échelonné.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément au présent article.

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 – Composition et Compétence de l'Assemblée générale

Composition

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la société et se compose de tous les associés (catégorie A, catégorie B et catégorie C).

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur désigné à la majorité simple par l'ensemble des administrateurs.

Compétence

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Article 18 – Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier électronique adressé au moins quinze jours calendriers avant la date de la réunion.

L'Assemblée générale ordinaire sera en principe convoquée le deuxième mardi du mois de juin à 19h30. Le Conseil d'administration a cependant la latitude de prendre la décision de convoquer cette assemblée générale à une autre date.

La convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour, le registre des parts actualisé, le cas échéant les rapports, budget et comptes qui seront présentés en séance ainsi que la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Des associés représentant au moins un / cinquième du capital social peuvent soumettre un ou plusieurs points à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

A chaque fois, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour ou proposés et acceptés par la majorité simple des membres présents ou représentés. Les délibérations et votes de l'Assemblée Générale sont constatés par des procès-verbaux.

La procédure de désignation de la ou des personnes habilitées à établir, valider et signer les procès-verbaux ainsi que le mode de diffusion de ces derniers sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la coopérative.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels afin notamment d'approuver ces comptes, le rapport de gestion et le budget prévisionnel.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration adresse, de préférence par courriel, aux coopérateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par l'article 410 du code des sociétés à savoir : 1° les comptes annuels; 2° le cas échéant, les comptes consolidés; 3° la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille; 4° le rapport de gestion

Article 19 – Procurations

Tout associé de la catégorie A peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne appartenant à la catégorie A.

Tout associé de la catégorie B ou C peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne, pourvu qu'elle soit associée.

Cependant, les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leur mandataire et administrateur, même non associé. Chaque associé ne peut être porteur que d'une procuration, sauf pour l'acte constitutif de la société.

Article 20 - Délibérations et Quorum de présence à l'Assemblée générale

Hormis les cas prévus dans les présents statuts prévoyant une majorité spéciale, l'Assemblée générale délibère valablement sur toute question ressortissant de sa compétence à la majorité simple des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le vingtième des voix attachées aux parts présentes ou représentées.

Toutes les décisions, à l'exception de celles prévues dans l'article 21, de l'Assemblée générale doivent être approuvées à la majorité simple des voix de l'ensemble des coopérateurs présents ou représentés.

Un associé qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Pour le calcul des voix, sa voix n'est pas prise en considération.

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur les points repris à l'ordre du jour que si la moitié du capital souscrit est présent ou représenté. A défaut, une assemblée de carence sera convoquée dans un délai de 3 semaines maximum, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée délibérera valablement quelque que soit le quorum de présence atteint.

Article 21 - Majorités spéciales

Les décisions qui concernent les modifications des statuts (hormis les changements concernant l'objet social et la finalité sociale), la suppression d'un Collège et la dissolution de la société ou sa fusion avec une autre société coopérative ne peuvent intervenir que si elles sont décidées par une Assemblée Générale dont les associés présents ou représentés (catégories A, B et C) représentent au moins la moitié du capital social et si la modification est approuvée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées des catégories A, B et C ainsi qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées de la catégorie A.

Aucune modification de l'objet social, de la finalité sociale ou du présent article n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix présentes ou représentées des catégories A, B et C ainsi que quatre / cinquièmes au moins des voix présentes ou représentées de la catégorie A.

Par analogie avec l'article 20 §3, en ce qui concerne le vote à la majorité spéciale (deux tiers ou quatre cinquièmes) des voix présentes ou représentées de la catégorie A, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le vingtième des voix attachées aux parts présentes ou représentées des parts de la catégorie A.

Article 22 - Assemblées Générales Extraordinaires

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'Assemblée Générale doit être convoquée si des associés représentant au moins un cinquième du capital social en font la demande par écrit au Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale devra se tenir dans les trois semaines de la demande de la convocation.

Article 23 – Les Collèges

Un Collège est constitué par un ensemble de membres coopérateurs, personnes physiques ou morales, salariés ou pas de la coopérative, exerçant une activité économique semblable dans le cadre de la coopérative LPP ou en lien avec celle-ci (production, transformation, distribution, vente, consommation, administration, ...).

Le rôle, la procédure de création, de suspension d'un Collège, d'admission, de démission et d'exclusion au sein d'un collège, le rôle des Collèges et leur fonctionnement sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur.

V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 24 – Nomination, Composition, Durée du Mandat du Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au minimum et neuf au maximum, élus par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix. La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans. Ils sont rééligibles deux fois. Cette dernière limitation ne s'applique pas aux administrateurs disposant d'une charge de délégué à la gestion journalière.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le Conseil d'administration sera composé :

- au minimum d'un administrateur délégué (à la gestion journalière) de la coopérative dans la mesure où il existe une ou des candidature(s) pour ce mandat d'administrateur.
- au minimum de deux coopérateurs garants (catégorie A).

L'assemblée générale peut également nommer des administrateurs, personnes physiques ou morales, associés ou non pour autant qu'ils aient été sélectionnés pour leurs compétences et appui au projet.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Dans les huit jours de leur nomination, un extrait de l'acte constatant les pouvoirs des administrateurs et portant leur signature doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Article 25 – Responsabilité, démission, décharge, révocation des administrateurs

Responsabilité

Les administrateurs sont les seuls juridiquement responsables de la bonne gestion de l'entreprise et doivent en rendre compte collégalement à l'Assemblée Générale.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux.

L'administrateur qui est représentant d'une personne morale est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités limitées et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Démission

Un administrateur qui souhaite démissionner présente sa démission par écrit au Conseil d'Administration qui examine celle-ci lors de sa réunion suivante. Cette démission sera effective lorsqu'elle aura été actée par l'Assemblée générale. La démission ne dispense pas l'administrateur d'obtenir décharge de l'assemblée générale ordinaire pour la période pendant laquelle il aura effectivement exercé son mandat.

Décharge

Chaque année l'Assemblée Générale décharge le Conseil d'Administration de ses responsabilités. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus proche après qu'ils en auront eu connaissance.

Révocation

Les administrateurs sont révocables par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut demander à l'Assemblée générale la révocation d'un de ses membres.

La demande de révocation doit être motivée par écrit. L'administrateur dont la révocation est demandée doit être invité à faire connaître ses observations à l'Assemblée générales.

Article 26 - Mandat et Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de la coopérative qui est investi collégialement des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a la compétence de fixer et attribuer à certains administrateurs d'autres mandats spécifiques (missions et responsabilités).

Au cas où un mandat ou une responsabilité spécifique attribuée à un administrateur requiert une rémunération, cette décision doit être prise en Assemblée Générale.

Article 27 - Gestion Journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Ainsi, il pourra notamment confier la gestion journalière de la société à un ou à plusieurs de ses membres, alors désignés « administrateur(s) délégué(s) » ou « gérant(s) », dont il

détermine les limites d'engagements des dépenses dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur.

Article 28 - Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle est gratuit. Toutefois, l'assemblée générale peut décider de fixer une rémunération pour autant que cette rémunération ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société.

Article 29 - Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Lors de sa première réunion, l'Assemblée Générale procède à l'élection d'un administrateur suppléant en respectant les conditions décrites dans l'article 24. Ce dernier est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 30 - Convocation et tenue du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation et sous la présidence de son président ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Conseil d'administration doit aussi être convoqué lorsqu'un ou plusieurs de ses membres le demandent.

Les convocations ainsi que les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au moins trois jours avant la réunion sauf en cas d'urgence.

Le Conseil d'Administration peut également inviter à ses réunions toute personne, associée ou pas, dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

Article 31 - Délibérations des administrateurs et procurations

Le Conseil d'administration décide à la majorité simple des voix.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour, sauf en cas de décision unanime d'ajout d'un point par les membres présents, et si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par le Secrétaire du Conseil d'administration et un autre administrateur. Ces procès-verbaux seront mis à disposition des coopérateurs en version électronique, dans les sept jours qui suivent la réunion, sur un intranet ou via ou un hyperlien protégé par mot de passe.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 32 - Représentation de la société

Pour tous les actes et actions, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs.

Article 33 – Contrôle des comptes

L'Assemblée générale peut nommer pour une durée de deux ans renouvelables deux fois un ou plusieurs associés chargés du contrôle des comptes. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société. A défaut, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du réviseur. Ceux-ci séparément ou conjointement ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Les associés chargés du contrôle peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

Article 34 - Affectation du résultat

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale, laquelle décide de la répartition du résultat sur proposition de l'organe d'administration, conformément aux prescriptions du Code des sociétés et du droit comptable. Elle lui donnera une affectation comme suit :

- 1° La moitié du solde, au minimum, sera mise en réserve impartageable entre actionnaires et sera destinée à assurer les finalités sociétales et solidaires de la société, la pérennisation de ses activités et à améliorer le bien-être des travailleurs.
- 2° Il pourra ensuite être accordé un intérêt à la partie versée du capital social aux associés sous la forme de dividendes plafonnés à 2%, ce taux pouvant être revu à la hausse s'il est insuffisant pour compenser l'inflation. Le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 (qui est actuellement de 6%) fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.

Ristourne

L'assemblée générale peut décider de faire bénéficier les coopérateurs d'une ristourne. Celle-ci sera nécessairement attribuée aux associés au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 35 - Exercice social

L'exercice social court du 1er janvier jusqu'au 31 décembre.

Article 36 - Inventaire - comptes annuels – rapport spécial

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et le rapport de gestion à soumettre à l'Assemblée générale.

Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la

société. En cas d'agrément au Conseil National de la Coopération (CNC), ce rapport porte aussi sur la manière dont la société a réalisé les conditions de cet agrément, dont celle relative à l'information et la formation des coopérateurs, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

Article 37 - Décharge des administrateurs

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des associés chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan – compte de résultats et annexes).

Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale par le Conseil d'administration.

VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

Article 39 - Liquidateurs

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'Assemblée Générale ne décide à la majorité simple de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

L'Assemblée générale déterminera le mode de liquidation ainsi que les émoluments des liquidateurs.

Article 40 - Boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif sera affecté au remboursement des parts sociales. Le montant de ce remboursement sera plafonné à la valeur nominale des parts sociales.

Dans le cas où il subsiste un solde après ces différentes opérations, celui-ci recevra une affectation, décidée par l'Assemblée générale, qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

VIII. DIVERS

Article 41 - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout coopérateur, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 42 - Litige

Pour tout litige entre la société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 43 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 44 – Règlement d'ordre intérieur

En complément des statuts, le règlement intérieur (ROI) a pour objet de préciser des dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la coopérative.

Le ROI ne peut être contraire aux dispositions impératives des statuts de la coopérative et de la loi.

L'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, valide le règlement d'ordre intérieur proposé par le Conseil d'administration.